



**Règlement relatif au restaurant scolaire de la commune de
Gy du 20 juillet 2026**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Table des matières

Préambule.....	- 3 -
Article 1 Entité compétente	- 3 -
Article 2 Relations avec le GIAP.....	- 3 -
Article 3 Fonctionnement du restaurant scolaire	- 3 -
Article 4 Menus et régimes alimentaires	- 4 -
Article 5 Inscriptions.....	- 4 -
Article 6 Modifications des présences	- 4 -
Article 7 Tarif et Prépaiement des repas	- 5 -
Article 8 Entrée en vigueur.....	- 5 -

Préambule

Complétant l'offre du GIAP (groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la commune propose un service de restaurant scolaire et met à disposition le réfectoire jouxtant l'école, il est situé au no 141 de la route de Gy.

Article 1 Entité compétente

La gestion administrative des inscriptions est assurée par le GIAP.

Le secrétariat communal est responsable de la commande et de la gestion des repas. Il est compétent pour le choix du prestataire de service.

Article 2 Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP (voir article 5 du présent règlement). La participation financière à la prise en charge parascolaire est facturée aux parents par le GIAP selon le principe de prépaiement, au travers du portail my.giap.ch selon modalités décrites sur le site internet www.giap.ch. Un dispositif d'exonération ou de rabais est décrit dans le bulletin d'inscription.

² Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP.

³ Les présences et absences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

⁴ Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP et Restoscolaire ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la commune.

Article 3 Fonctionnement du restaurant scolaire

¹ Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les enfants de la 1^{ère} à la 4^e primaire, fréquentant l'école de Gy. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animatrices du GIAP dès la sortie de l'école à 11h30 et conduits au restaurant où ils mangent. Des activités sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

³ En cas de manque de respect pour le matériel, la commune de Gy se réserve le droit de facturer les coûts engendrés.

Article 4 Menus et régimes alimentaires

¹ Les menus sont affichés dès réception à l'entrée du local parascolaire

² Le restaurant scolaire fournit le même repas pour tous les enfants.

³ Le jour de l'inscription ou en cours d'année, les parents qui signalent un problème de santé lié à une allergie doivent fournir un certificat médical à l'équipe parascolaire. En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

⁴ Si l'allergie alimentaire nécessite un régime complexe (aliments cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple oeufs, fruits à coque tels que arachides, noix, pistache, etc.) ou lorsque que l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.), les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter. L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

⁵ La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Article 5 Inscriptions

¹ L'inscription est obligatoire. Aucune prise en charge ne débutera sans qu'une inscription préalable n'ait été effectuée et qu'elle ait été dûment validée par un contrat signé (bulletin d'inscription).

² Conformément aux conditions générales du GIAP, l'inscription d'un enfant se fait par le biais du portail internet my.giap.ch. C'est la seule possibilité qui permet la prise en charge de l'enfant dès la rentrée scolaire, sans délai de carence.

Article 6 Modifications des présences

¹ Les éventuelles absences ou présences supplémentaires aux repas doivent absolument être communiquées avant 8h.00 le jour même (jour ouvrable d'école), de préférence sur le portail internet du parascolaire my.giap.ch.

Passé cette heure, un message devra être impérativement laissé sur le répondeur du GIAP au [079 909 52 29](tel:0799095229) avant 8h.00 en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux animateurs et animatrices de rechercher l'enfant et de devoir contacter inutilement les représentants légaux.

² En cas d'absence non annoncée dans les délais, le repas sera facturé.

³ Lors de déplacements organisés par les enseignants (journée sportive, visites, courses d'école, classes vertes ou de neige, etc.), ces derniers avisent les animateurs et animatrices du GIAP. Si la sortie devait être annulée, les enfants mangent leur pique-nique au restaurant.

Article 7 Tarif et prépaiement des repas

¹ Le tarif par repas est fixé à CHF 10.00 par la commune et elle se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

² Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 6, al. 1 du règlement), les repas seront facturés.

³ Les repas seront payés à l'avance. Les références de paiements sont disponibles sur la plateforme Restoscolaire accessible depuis le portail parascolaire my.giap.ch.

⁴ En cas de solde insuffisant, le GIAP adressera un relevé de compte avec des frais de rappel aux parents.

⁵ En cas de non-paiement, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue temporairement ou définitivement. La commune se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

⁶ Les frais de prise en charge de l'enfant par le GIAP sont en plus (art. 2, al. 1 du présent règlement).

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement, annule et remplace les versions antérieures, est approuvé par le conseil administratif de la commune de Gy, en date du 20 juillet 2026, et entre en vigueur le 17 août 2026.